



Étapes de la première procédure d'évaluation (de référence) de la Convention d'Istanbul

Les évaluations de la mise en œuvre **de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)** sont effectuées pays par pays. La procédure est déclenchée par le GREVIO lorsqu'il envoie son questionnaire aux États parties concernés (conformément à son calendrier d'évaluations).

La procédure vise à rassembler le plus d'informations possible (voir étapes 1 et 2 ci-dessous) et elle est axée sur le dialogue (voir étapes 2, 3, 4 et 5 ci-dessous).

Selon le calendrier, le GREVIO aura besoin de 17 mois pour achever la procédure complète, de l'envoi du questionnaire à la publication de son rapport.

Étape 1 : Envoi de rapports au GREVIO et collecte d'informations

Les demandes de rapports sont envoyées aux États parties en indiquant la date limite d'envoi (voir calendrier provisoire).

Le GREVIO recueille des informations auprès des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des instances du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi qu'auprès d'autres organes conventionnelles internationaux.

Les rapports des États sont publiés sur le site internet de la Convention d'Istanbul (www.coe.int/conventionviolence) à moins que le GREVIO n'en décide autrement sur demande motivée de l'État concerné.

Les informations reçues des ONG et autres acteurs de la société civile, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme, sont traitées de manière confidentielle à moins que le GREVIO n'en décide autrement à la demande de l'instance qui a fourni sa contribution écrite. Ces informations peuvent être publiées par les organismes concernés sur leur propre site internet.

Étape 2 : dialogue avec l'État

Deux membres du GREVIO, désignés comme rapporteurs, identifient les sujets à traiter découlant du rapport de l'État (ou de toutes autres informations complémentaires) et des représentants de l'État sont invités à Strasbourg pour en discuter avec le GREVIO.

Étape 3 : visite d'évaluation

Afin d'effectuer une évaluation complète de la situation sur le terrain, une délégation du GREVIO effectue une visite de cinq jours, en moyenne, dans le pays concerné. La délégation se compose généralement des deux rapporteurs et d'un ou plusieurs membres du Secrétariat, le cas échéant de spécialistes qui assistent la délégation. Pendant ces visites, la délégation rencontre des représentants du gouvernement, des professionnels compétents (travailleurs sociaux, personnels de santé, policiers, procureurs et juges, etc.), des représentants d'ONG et d'autres interlocuteurs de la société civile et, si possible/nécessaire, elle se rend dans des lieux appropriés (par exemple, foyers pour femmes, commissariats, hôpitaux).

Étape 4 : élaboration du projet de rapport du GREVIO

Sur la base de toutes les informations rassemblées, le GREVIO prépare un projet de rapport d'évaluation, qui est ensuite discuté et approuvé lors d'une réunion suivante du GREVIO.

Le projet de rapport est alors envoyé aux États parties concernés pour commentaires (en règle générale dans les deux mois suivant l'envoi).

Étape 5 : préparation et adoption du rapport du GREVIO

Les commentaires du gouvernement relatifs au projet de rapport sont pris en compte par le GREVIO lors de la finalisation du rapport, qui est ensuite adopté par le GREVIO.

Étape 6 : publication et diffusion du rapport du GREVIO

Le rapport d'évaluation du GREVIO est ensuite transmis à l'État concerné, qui a encore une fois la possibilité de faire des commentaires (en règle générale dans un délai d'un mois).

Passé ce délai, le rapport du GREVIO, ainsi que tous les commentaires finaux reçus de l'État partie concerné, sont publiés et transmis au Comité des Parties.

Étape 7 : suites données au rapport du GREVIO

Le Comité des Parties peut adopter une recommandation fondée sur le rapport du GREVIO.

L'État partie concerné prend des mesures sur la base du rapport du GREVIO et met en œuvre les recommandations éventuelles du Comité des Parties.

L'État partie concerné soumet le rapport du GREVIO à son (ou ses) parlement(s) afin qu'il(s) puisse(nt) participer à la surveillance de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

Pour plus d'informations concernant la procédure d'évaluation, voir

- l'article 68 de la Convention et
- le Titre II (procédure d'évaluation) du Règlement intérieur du GREVIO.

Une représentation graphique de la première procédure d'évaluation (de référence) est également disponible [voir document IC/Inf(2016)3].

Pour des informations complémentaires, veuillez contacter :

*Le Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique*

e-mail: conventionviolence@coe.int

www.coe.int/conventionviolence